



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales  
et foncières

## Arrêté préfectoral complémentaire

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 modifié autorisant la société Lafarge Ciments, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92148), à poursuivre les activités de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets, situées route de Bréal à Saint-Pierre-la-Cour (53410)

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 122-2 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015 autorisant la société Lafarge Ciments, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle à Clamart (92148), à poursuivre les activités de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets, route de Bréal à Saint-Pierre-la-Cour (53410) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 avril 2017 fixant des prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommation d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse à la société LafargeHolcim Ciments, située route de Bréal à Saint-Pierre-La-Cour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courrier de l'exploitant reçu le 15 septembre 2020 demandant l'actualisation des garanties financières du site ;

VU le courrier de l'exploitant reçu le 29 septembre 2020 informant qu'il ne réaliserait pas en 2020, l'étude concernant les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que les moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse, prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2020 susvisé, du fait de la situation économique de l'entreprise dans le contexte du COVID-19 ;

VU les porter à connaissance transmis par la société LafargeHolcim Ciments le 20 octobre 2020 et le 7 décembre 2020 pour son projet de mise en place d'une chaîne de production d'argiles calcinées qui entreront dans la composition des ciments produits sur le site de Saint-Pierre-La-Cour, qui constituent une modification notable de l'exploitation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis par courrier en date du 2 avril 2021 à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, lui permettant de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriels en date du 28 avril 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le projet consiste :

- à mettre en place un nouveau four rotatif de capacité 15 t/h et de puissance 6,3 MW portant à 800 °C des argiles brutes qui, une fois calcinées, entreront dans la fabrication du ciment,
- à créer un nouveau hall de 1 000 m<sup>3</sup> dédié au stockage des argiles brutes,
- à créer un nouveau hall pour le stockage de 80 m<sup>3</sup> de déchets de bois broyés,
- à créer 2 nouveaux silos de 750 m<sup>3</sup> dédiés aux argiles calcinées ;

CONSIDERANT que ce projet :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du point II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ,
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 23 juin 2015 doit être effectuée, notamment pour ce qui concerne le classement de l'établissement du fait de l'évolution de la nomenclature, l'actualisation des garanties financières, et la régularisation du stockage d'acétylène présent sur le site ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire par arrêté complémentaire, toutes mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code rend nécessaire ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 2 avril 2021 ;

CONSIDERANT les observations de l'exploitant présentées le 28 avril 2021 relatives au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1: Dénomination de l'entreprise**

La dénomination LAFARGEHOLCIM CEMENTS se substitue à celle de LAFARGE CEMENTS dans l'arrêté du 23 juin 2015 susvisé.

## Article 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
1434.2	<b>Installation de chargement ou déchargement</b> desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Déchargement de liquides inflammables	A
1435.2	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules :  2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel distribué = 2 030 m <sup>3</sup>	DC
2515.1.a	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b>  1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :  a) Supérieure à 200 kW	. 2 ateliers de concassage des matières premières (1 000 kW et 1 500 kW de puissance installée)  . 2 ateliers de broyage des matières premières (2 x 2 900 kW de puissance installée chacun)  . 4 ateliers de broyage des ciments (BP 40 : 5 000 kW – BP 30 : 2 500 kW – BP 60 : 1 500 kW – BP 50 : 4 400 kW )  . 1 atelier de broyage du charbon et/ou coke (1 500 kW)  . 1 atelier de broyage des déchets combustibles solides (300 kW)  <b>TOTAL : 23 500 kW</b>	E
2520	<b>Fabrication de ciments</b> , la capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	Production de ciment basée sur la capacité maximale de production de clinker, à savoir à 4 200 t/j.  Production d'argiles calcinées : 360 t/j	A
2714.1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux</b> de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2719.  1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	- 2 halls – fosses précalcinateur : 2 x 1 000 m <sup>3</sup> - 2 silos : 1 000 m <sup>3</sup> + 145 m <sup>3</sup> - 1 atelier DSB tuyère : 120 m <sup>3</sup> - 1 atelier DSB précalcinateur : 3 000 m <sup>3</sup> - 1 plateforme de criblage et préparation : 9 000 m <sup>3</sup> - 1 trémie de 100 m <sup>3</sup> pour injection amont four - 1 hall de stockage de bois broyés de 80 m <sup>3</sup>  <b>TOTAL : 15 445 m<sup>3</sup></b>	A
2718.1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 2792 et 2793.  1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	<u>Valorisation énergétique :</u>  - Déchets solides : 1 hall 1 000 m <sup>3</sup> + 2 silos 1 000 m <sup>3</sup> et 145 m <sup>3</sup> + 1 atelier 120 m <sup>3</sup>  - Déchets liquides : 2 cuves aériennes de 250 m <sup>3</sup> et 540 m <sup>3</sup>  <b>TOTAL : 3 055 m<sup>3</sup> ou 2 500 t</b>  <u>Valorisation matière :</u>  - quantité susceptible d'être présente <b>100 t</b>	A
2770	<b>Installation de traitement thermique de déchets dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de	<u>Stockages :</u>  - Déchets solides : 1 hall 1 000 m <sup>3</sup> + 2 silos	A

	combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	(1 000 m <sup>3</sup> et 145 m <sup>3</sup> ) + 1 atelier 120 m <sup>3</sup> + 1 trémie de 100 m <sup>3</sup> pour injection amont four  - Déchets liquides : 2 cuves aériennes 250 m <sup>3</sup> et 540 m <sup>3</sup>  <b>TOTAL : 3 155 m<sup>3</sup></b>	
2771	<b>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<b>Stockages :</b>  Zones de réception de déchets non dangereux : - 2 halls – fosses précalcinateur : 2 x 1 000 m <sup>3</sup> - 2 silos : 1 000 m <sup>3</sup> + 145 m <sup>3</sup> - 1 atelier DSB tuyère : 120 m <sup>3</sup> - 1 atelier DSB précalcinateur : 3 000 m <sup>3</sup> - 1 cuve aérienne de 540 m <sup>3</sup> - 1 plateforme de criblage et préparation : 9 000 m <sup>3</sup> - 1 trémie de 100 m <sup>3</sup> pour injection amont four - 1 hall de stockage de bois broyés de 80 m <sup>3</sup>  <b>TOTAL : 15 445 m<sup>3</sup></b>	A
2790	<b>Installation de traitement de déchets dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Quantité maximale susceptible d'être présente : 100 t	A
2791.1	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	- Quantité maximale de déchets traités en ajout au cru : 200 t/j  - Quantité maximale de déchets en ajout ciment : 1 000 t/j	A
2915.2	<b>Chauffage (procédés de)</b> utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.  2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Installation de chauffage du CHV: 15 m <sup>3</sup> de fluide thermique.	D
2921.1.a	<b>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> . La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée : 4 187 kW	E
3110	<b>Combustion</b> de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- Four clinker : 165 MW  - Four argiles calcinées : 6,3 MW.  - 2 brûleurs de fuel de 4 MW chacun (chaudière CHV et foyer BP50)  <b>TOTAL : 179,3 MW</b>	A
3310.1.a	<b>Production de clinker</b> (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour  <b>Rubrique principale au titre de la directive IED – BREF « ciment/chaux » dont les conclusions ont été adoptées le 26 mars 2013 et prises en compte dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015.</b>	Production de clinker : 4 200 t/j	A
3510	<b>Elimination ou valorisation des déchets dangereux</b> , avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	580 t/j dont  - Pour la valorisation énergétique : 20 t/h  - Pour la valorisation matière : 100 t/j	A

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/ régénération des solvants</li> <li>- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> </ul>		
3520.a	<b>Elimination ou valorisation de déchets non dangereux</b> dans des installations de coïncinération avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la valorisation énergétique : 82,9 t/h</li> <li>- Pour la valorisation matière au cru : 200 t/j</li> <li>- Pour la valorisation matière au ciment : 1 000 t/j</li> </ul>	A
3520.b	<b>Elimination ou valorisation de déchets dangereux</b> dans des installations de coïncinération avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la valorisation énergétique : 20 t/h soit 480 t/j</li> <li>- Pour la valorisation matière : 100 t/j</li> </ul>	A
3532	<b>Valorisation</b> ou mélange de valorisation et d'élimination de <b>déchets non dangereux</b> non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité de déchets pré-traités en amont des fours : 1 000 t/j</li> <li>- Quantité maximale de déchets en ajout ciment : 1 000 t/j</li> </ul>	A
3550	<b>Stockage temporaire de déchets dangereux</b> ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<b>Valorisation énergétique :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets solides : 1 hall 1 000 m<sup>3</sup> + 2 silos 1 000 m<sup>3</sup> et 145 m<sup>3</sup> + 1 atelier 120 m<sup>3</sup></li> <li>- Déchets liquides : 2 cuves aériennes 250 m<sup>3</sup> et 540 m<sup>3</sup></li> <li>Total : 3 055 m<sup>3</sup> ou 2 500 t</li> </ul> <b>Valorisation matière : 100 t</b>	A
4719.2	<b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant <b>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</b>	25 bouteilles de 35 kg <b>TOTAL : 875 kg</b>	D
4725-2	<b>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</b> 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	55 t	D
4734.1c	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. <b>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</b> c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	<ul style="list-style-type: none"> <li>- FOD : 3 cuves enterrées de 20 m<sup>3</sup>, 10 m<sup>3</sup> et 10 m<sup>3</sup></li> <li>- Essence : 1 cuve enterrée de 5 m<sup>3</sup></li> <li>- Gazole : 1 cuve enterrée de 5 m<sup>3</sup></li> </ul> <b>TOTAL : 42 t</b>	NC
4734.2a	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CHV : 750 t maximum stockées dans une cuve aérienne de 1 810 m<sup>3</sup></li> <li>- Fuel de substitution (COHU): 2 cuves aériennes de 540 m<sup>3</sup> chacune (soit 2x540 t)</li> <li>- FOD : 6 cuves aériennes 75 m<sup>3</sup> + 10 m<sup>3</sup> + 3 x 5 m<sup>3</sup> + 2 m<sup>3</sup> (soit 90 t)</li> <li>- GNR : 3 cuves aériennes 50 m<sup>3</sup> + 2 x 20 m<sup>3</sup></li> </ul>	A

	<b>2. Pour les autres stockages :</b> a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(soit 80 t) <b>TOTAL : 2 000 t</b>	
4801	<u>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</u> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 500 t	. 18 000 tonnes stockage extérieur (charbon ou coke) . 1 800 tonnes stockage couvert (charbon ou coke)  <b>TOTAL: 19 800 t</b>	A

(\*) A : Autorisation – D : Déclaration - E : Enregistrement

### Article 3. Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 13.1.1. de l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015 susvisé: « Montant des garanties financières », sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant total des garanties à constituer suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières, est de **158 366,06 euros TTC**, établi conformément au guide ATILH de Juin 2013 ( $M = 1,10 \times (M_e + \alpha \times (M_i + M_s + M_g))$ ).

M	M <sub>e</sub>	α	M <sub>i</sub>	M <sub>s</sub>	M <sub>g</sub>
<b>Montant global</b>	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant inertage des cuves	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Gardiennage
<b>158 366,06 €</b>	105 604,80 €	1,0693	17 500 €	11 178 €	7 200 €

Ce montant a été défini en prenant en compte un indice TP01 de 711,6 (avril 2020) et un taux de TVA de 19,6%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets soumis à redevance (les seuls déchets à valeur négative) pouvant être entreposés sur le site :

- déchets de type FLUFF (mélange de papiers, cartons, plastiques) : **780 t**
- déchets liquides non énergétiques (G2000) : **250 t**
- bois broyés : **200 t**
- RBA : **348 t**
- caoutchouc broyé : **200 t**
- glycérine : **450 t** »

### Article 4. Aires de chargement, de déchargement et de manipulation

L'intitulé de l'article 30.2. de l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015 susvisé est remplacé par "Aires de chargement, de déchargement et de manipulation".

Les troisième et quatrième alinéa de l'article 30.2. sont remplacés par :

" Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement et des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement et des fuites éventuelles."

Est ajouté un cinquième alinéa :

" La réception, le stockage, la manipulation, le transport et le traitement de semences déclassées au sein de l'établissement sont faits dans des espaces couverts à l'abri des eaux météoriques."

## **Article 5. Caractéristiques de l'installation**

L'article 33.2. de l'arrêté en date du 23 juin 2015 susvisé est remplacé par :

*"33.2.: Lignes de cuisson*

### *33.2.1. Ligne clinker*

*La ligne de cuisson clinker comporte :*

- *1 four rotatif de capacité 175 t/h et de puissance 165 MW*
- *2 systèmes d'alimentation en farine (tour four et tour précalcinateur)*
- *2 tours de préchauffage à cyclones (tour four et tour précalcinateur)*
- *alimentation en combustibles aux brûleurs du précalcinateur*
- *alimentation en combustibles aux brûleurs du four*
- *1 cuve de stockage d'oxygène pour injection à la tuyère*
- *1 refroidisseur à clinker à grilles*
- *6 dépoussiéreurs de fumées (type électrostatique ou équivalent) : 4 amont four (rejets du four et du pré-calcinateur) et 2 aval four (refroidisseur)*

### *33.2.2. Ligne argiles calcinées*

*La ligne de cuisson argiles calcinées est réalisée conformément aux pièces fournies dans le porter à connaissance VPJ2008-0081/V9 en date du 03/12/2020. Elle comporte :*

- *1 hall dédié aux argiles brutes d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> avec fosses de dépotage, grappin et trémie de dosage.*
- *1 four rotatif d'une capacité de 15t/h et d'une puissance de 6,3 MW*
- *1 gaine de piquage des gaz chauds issus du précalcinateur et alimentant le four rotatif*
- *1 gaine d'exhaure du four rotatif « argiles calcinées » retournant dans le précalcinateur de la ligne clinker*
- *1 stockage de capacité de 80 m<sup>3</sup> de combustibles alternatifs et 1 convoyeur dédié*
- *1 stockage d'argiles calcinées (6 000 tonnes) dans les 2 silos de 2 600 m<sup>3</sup> chacun et 2 silos de 750 m<sup>3</sup> »*

La dénomination de l'article 34 est remplacée par : *" Conditions de fonctionnement du four principal (clinker)"*

## **Article 6. Déchets**

L'article 36 de l'arrêté du 23 juin 2015 susvisé est complété par :

*" Pour le 30 juin 2021, l'exploitant est tenu de réaliser une étude visant à prendre en compte ces déchets dans la détermination du statut SEVESO de l'établissement. Cette étude apportera toute justification et toute démonstration du classement retenu, en application du guide technique de la direction générale de la prévention et des risques de décembre 2015."*

## **Article 7. Conditions d'exploitation des fours**

Le titre du titre VI de l'arrêté en date du 23 juin 2015 susvisé est remplacé par le titre suivant :

*"CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FOUR DE LA LIGNE CLINKER"*

L'article 46.1 est complété par la phrase :*"Les rejets gazeux du four de la ligne argiles calcinées sont réintégrés dans le précalcinateur".*

L'intitulé de l'article 49 de l'arrêté du 23 juin 2015 précité est remplacé par :  
*"Valeurs limites d'émission dans l'air pour les fours".*

Dans les articles 49 et 50, l'expression "du four" est remplacée par "des fours".

Dans l'intitulé des articles 59.1.1., 59.2.1., 59.2.2. l'expression "four rotatif" est remplacé par :  
"fours rotatifs"

#### **Article 8. Prélèvement et consommation d'eau**

La date limite de remise de l'étude technico-économique relative aux prélèvements et consommation d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse exigée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 est reportée au 30 juin 2021. Cette étude intègre l'installation de la ligne de production d'argiles calcinées.

#### **Article 9. Risque incendie**

A l'article 75 de l'arrêté du 23 juin 2015 susvisé est ajouté un avant dernier alinéa ainsi rédigé :

*"L'atelier de stockage de bois broyés de 80 m<sup>3</sup> dispose de moyens de contrôle de la température des déchets stockés, d'une détection de fumée et d'un dispositif de sprinklage approprié."*

#### **Article 10. Echéances**

Le tableau de l'article 90 de l'arrêté du 23 juin 2015 susvisé est complété des événements suivants :

<b>Date</b>	<b>Événement</b>
30/06/21	<i>ARTICLE 36. Réalisation d'une étude visant à prendre en compte ces déchets dans la détermination du statut SEVESO de l'établissement. Cette étude apportera toute justification et toute démonstration du classement retenu, en application du Guide Technique de la direction générale de la prévention et des risques de décembre 2015.</i>
30/06/21	<i>ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 24 janvier 2020. Remise de l'étude technico-économique relative aux prélèvements et consommation d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse. Cette étude intègre l'installation de la ligne de production d'argiles calcinées.</i>

#### **Article 11 : publicité**

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Pierre-la-Cour pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Pierre-la-Cour et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressée aux mairies de Launay-Villiers, La Gravelle, Bourgon, La Brûlatte (53), Bréal-sous-Vitré, Erbrée, La Chapelle Erbrée, Le Pertre, Mondevert (35).

#### **Article 12 : notification à l'exploitant**

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.



### **Article 13 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Saint-Pierre-la-Cour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **- 6 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne

  
Richard MIR

#### **Délais et voies de recours (article R. 181-50)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes, dans les délais suivants :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

